

CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE
17 JANVIER 1980
J. 05.79
JO OEB 1980.71

DOSSIERS BREVETS 1982. III. n. 4

GUIDE DE LECTURE

– RESTITUTIO IN INTEGRUM	– CONDITIONS	: DECISION FAISANT GRIEF	**
	– EFFETS	: NAISSANCE DES DROITS ACQUIS	* *

I - LES FAITS

- 24 février 1978 : La société X dépose une demande de brevet allemand.
- 23 février 1979 : La société X dépose, sous priorité allemande, une demande de brevet européen.
- 29 mars 1979 : La section de dépôt de l'OEB invite le demandeur à produire copie de la demande antérieure avant l'expiration du délai de 16 mois à compter de la demande originaire, conformément à l'article 88 § 1.
- 24 juin 1979 : Les documents prioritaires ne sont pas fournis.
- 12 juillet 1979 : La section de dépôt notifie la perte de la priorité sans inviter le demandeur à régulariser.
- 1er août 1979 : La société X conteste la décision du 12 juillet 1979 . requiert, subsidiairement, la restitutio in integrum.
- 22 août 1979 : La section de dépôt constate la perte de la priorité.
- 12 septembre 1979 : La section de dépôt fait droit à la requête en restitutio in integrum.
- 21 septembre 1979 : La société X forme un recours en annulation de la décision du 22 août 1979.
- 17 janvier 1980 : La chambre de recours juridique déclare le recours irrecevable.

II - LE DROIT

.-. Le PROBLEME est de savoir si la restitutio in integrum accordée avant la publication de la demande peut réserver des droits acquis par les tiers.

.-. La SOLUTION est fondée sur l'article 122 § 6 :

"Quiconque, dans un Etat contractant, a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit visé au § 1 et la publication de la mention du rétablissement du dit droit, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise."

Appliquée au cas d'espèce, la solution est, donc, négative :

"En vertu de l'article 122, paragraphe 6 de la CBE, des droits de poursuite de l'exploitation ne peuvent prendre naissance que si la restitutio in integrum concerne une demande de brevet européen déjà publiée ou un brevet européen.

Dans le cas présent, la restitutio in integrum concerne une demande qui, à l'époque, n'avait pas encore été publiée, de sorte que, ne serait-ce que pour cette raison, aucun droit de poursuivre l'exploitation n'a pu prendre naissance.

Aucun tiers n'ayant donc pu acquérir de droits de poursuite de l'exploitation, la décision attaquée ne fait subir aucun préjudice à la requérante. Il en résulte que le recours doit être déclaré irrecevable en vertu de la règle 65, paragraphe 1 en liaison avec l'article 107, première phrase de la CBE."

Décision de la chambre de
recours juridique du 17 janvier
1980

J 05/79

(Traduction)

CBE, articles 107, 91, paragraphe 3;
122, paragraphe 6; règles 38, para-
graphe 3, et 65, paragraphe 1. "Pré-
judice"—"Droits de poursuite de l'ex-
ploitation".

Résumé

I. Si la restitutio in integrum a été
accordée au demandeur avant la pu-
blication de la demande de brevet euro-
péen pour laquelle la perte du droit de
priorité résultant de l'inobservation du
délai de seize mois prescrit pour le dépôt
des documents de priorité a été constatée
par une décision, ce demandeur
ne subit plus de préjudice dû à cette
décision.

II. En cas de restitutio in integrum, il ne
saurait y avoir de droits de poursuite de
l'exploitation par des tiers si la perte d'un
droit et le rétablissement dans ce droit
ont eu lieu avant la publication de la
demande de brevet européen.

Exposé des faits et conclusions

I. La requérante a déposé le 23 février
1979, auprès de l'Office européen des
brevets, une demande de brevet
européen revendiquant la priorité d'une
demande de brevet nationale allemande
en date du 24 février 1978.

II. Par notification en date du 29 mars
1979, la section de dépôt a invité la
requérante, conformément à la règle 38
de la CBE, à déposer la copie de la
demande antérieure prévue à l'article
88, paragraphe 1 de la CBE, avant
l'expiration du seizième mois suivant la
date de priorité. La requérante ne s'est
pas exécutée. C'est pourquoi la section
de dépôt lui a notifié le 12 juillet 1979,
en application de l'article 91, para-
graphe 3 de la CBE, la perte du droit de
priorité.

Par lettre en date du 1er août 1979, la
requérante a demandé qu'il soit constaté
qu'elle n'avait pas perdu le droit de
priorité et que, par conséquent, la noti-
fication du 12 juillet 1979 était sans
objet. Subsidiairement, elle a également
demandé la restitutio in integrum en
application de l'article 122 de la CBE et
déposé copie de la demande antérieure.

III. Dans une décision en date du 22
août 1979, la section de dépôt a constaté
la perte du droit de priorité pour la
demande européenne.

IV. Dans sa lettre du 12 septembre
1979, la section de dépôt a fait droit à la
requête en restitutio in integrum.

V. La requérante a formé le 21 sep-
tembre 1979 un recours à l'encontre de
la décision du 22 août 1979. Elle a
demandé

a) que cette décision soit annulée,

b) qu'il soit constaté qu'il n'y a pas eu
perte du droit de priorité pour la
demande européenne.

La requérante fait valoir que la restitutio
in integrum qui lui a été accordée ne
suffit pas pour défendre ses droits, car
elle pourrait subir un préjudice du fait
de droits d'utilisation intermédiaire
pouvant éventuellement prendre
naissance en vertu de l'article 122, para-
graphe 6 de la CBE.

Motifs de la décision

1. Il y a tout d'abord lieu de décider si le
recours est recevable.

Le recours a été formé et motivé en
respectant les formes et délais prescrits
par l'article 108 de la CBE. En vertu de
l'article 107, première phrase de la CBE,
il est cependant nécessaire que la
décision ait lésé la requérante.

2. La section de dépôt ayant, par lettre
en date du 12 septembre 1979, rétabli
la requérante dans son droit au délai de
dépôt de la copie de la première
demande, la requérante ne subirait de
préjudice du fait de la décision con-
testée que s'il était possible que des tiers
aient acquis des droits portant sur la
poursuite de l'exploitation conformément
à l'article 122, paragraphe 6 de la
CBE.

3. Dans le cas présent, la décision
incriminée ne constate pas la perte de la
demande mais seulement la perte de la
priorité revendiquée. On voit donc mal
comment un droit de poursuivre l'exploit-
ation pourrait prendre naissance.
Toutefois, cette question peut demeurer
en suspens.

4. En vertu de l'article 122, paragraphe 6
de la CBE, des droits de poursuite de
l'exploitation ne peuvent prendre
naissance que si la restitutio in integrum
concerne une demande de brevet euro-
péen déjà publiée ou un brevet euro-
péen; dans l'exercice de ses activités
industrielles, le public doit pouvoir se
reposer sur le fait, dont il a eu con-
naissance, que la protection n'existe plus
avec l'étendue qu'elle avait selon le texte
publié.

Ce principe figure déjà à l'article 156,
paragraphe 6 de l'"Avant-projet de con-
vention relatif à un droit européen des
brevets", qui a été publié en 1962, et il a
été expressément maintenu à l'article
142, paragraphe 6 du "Second avant-
projet de convention instituant un sys-
tème européen de délivrance de
brevets" publié en 1971, ainsi que dans
la disposition du premier avant-projet de
règlement d'exécution "Ad article 142,
numéro 1, paragraphe 2". Cette règle n'a
jamais été remise en question quant au
fond.

Dans le cas présent, la restitutio in in-
tegrum concerne une demande qui, à
l'époque, n'avait pas encore été publiée,
de sorte que, ne serait-ce que pour cette
raison, aucun droit de poursuivre
l'exploitation n'a pu prendre naissance.

5. En outre, une autre condition prescrite

par l'article 122, paragraphe 6 de la CBE
pour que prenne naissance le droit de
poursuivre l'exploitation n'est pas
remplie, à savoir la publication de la
mention du rétablissement dans un droit.

Les avis relatifs à des demandes de
brevet européen et à des brevets euro-
péens sont publiés dans le "Bulletin
européen des brevets", organe de
l'Office européen des brevets. En
application de l'article 129, lettre a) de la
CBE, ce bulletin contient les inscriptions
portées au Registre européen des
brevets ainsi que d'autres indications
dont la publication est prescrite par cette
convention; le fait que soit rétabli le droit
au délai non observé dans ce cas ne
constitue pas une "autre indication".

L'article 127, deuxième phrase de la CBE
stipule qu'aucune inscription n'est
portée au Registre européen des brevets
avant que la demande européenne ait
été publiée. Mais, même dans le cas des
demandes de brevet qui ont été
publiées, les indications relatives au
rétablissement dans un droit ne sont
inscrites au Registre en application de la
règle 92, paragraphe 1, lettre u) de la
CBE que si auparavant, la perte d'une
demande de brevet européen y avait été
inscrite en vertu de la règle 92, para-
graphe 1, lettre n) ou si la révocation
d'un brevet y avait été inscrite en vertu
de la règle 92, paragraphe 1, lettre r). Or,
tel n'est pas le cas.

6. Aucun tiers n'ayant donc pu acquérir
de droits de poursuite de l'exploitation,
la décision attaquée ne fait subir aucun
préjudice à la requérante. Il en résulte
que le recours doit être déclaré
irrecevable en vertu de la règle 65, para-
graphe 1 en liaison avec l'article 107,
première phrase de la CBE.

7. Le recours étant irrecevable, la ques-
tion de savoir s'il peut y être fait droit ne
saurait être examinée conformément à
l'article 110, paragraphe 1 de la CBE.

Par ces motifs,

il est statué comme suit:

Le recours formé contre la décision de la
section de dépôt de l'Office européen
des brevets en date du 22 août 1979 est
rejeté comme irrecevable.